

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Wolschwiller

dossier n° PC 068 380 17 E0004

date de dépôt : 16 juin 2017

demandeur : Monsieur et Madame MAIA
Manuel

pour : la construction d'une maison
individuelle et d'une piscine

adresse terrain : Rue des Etangs, à
Wolschwiller (68480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 juin 2017 par Monsieur et Madame MAIA Manuel demeurant 5 rue des Vergers, à Wahlbach (68130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine ;
- sur un terrain situé Rue des Etangs, à Wolschwiller (68480) ;
- pour une surface de plancher créée de 361 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 25 août 2017;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 068 380 16 E2006 délivré le 04/11/2016 ;

Vu l'avis d'Enedis Accueil Raccordement Electricité en date du 10/08/2017 ;

Vu l'engagement du pétitionnaire en date du 24/08/2017, de prendre en charge l'extension du réseau d'électricité sur une longueur de 35 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L332-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 19/06/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

La présente demande de permis de construire a été instruite par Enedis sur la puissance de raccordement de 12 KVA monophasé.

Fait à Wolschwiller, le 24/10/2017



Le maire,

André LINDER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.